

La parité: mise en œuvre ou rupture du principe d'égalité?

Véronique Champeil-Desplats

► **To cite this version:**

Véronique Champeil-Desplats. La parité: mise en œuvre ou rupture du principe d'égalité?. [s.n.], Jan 2008, Tokyo, Japon. hal-01665049

HAL Id: hal-01665049

<https://hal-univ-paris10.archives-ouvertes.fr/hal-01665049>

Submitted on 15 Dec 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La parité : mise en œuvre ou rupture du principe d'égalité ?

Par Véronique Champeil-Desplats

Jusqu'au milieu des années 1990, lorsqu'on utilisait dans le vocabulaire juridique français le mot de « parité », c'est surtout aux modalités de représentation dans les instances professionnelles que l'on se référerait. Les représentants patronaux ou de « l'Etat-employeur » s'agissant la fonction publique compose avec les représentants des personnes employées des organismes paritaires, c'est-à-dire comprenant un nombre égal de représentants d'employeurs et d'employés. A la fin des années 1990, le mot « parité » a pris un tout autre sens, et c'est celui-ci qui fera l'objet de notre étude. La notion de « parité » a en effet été promue par des mouvements féministes afin d'exiger une présence égale d'hommes et de femmes dans les instances politiques ou, plus largement, constituants un lieu de pouvoir. La France reste en effet l'un des Etats démocratiques où le taux de présence des femmes au sein des instances de décisions politique, administrative ou professionnelle est le plus faible. Même les mesures récentes visant à instituer la parité rencontrent des difficultés à faire évoluer substantiellement cette situation.

Qu'est-ce que la « parité »? On peut définir la parité comme une exigence de présence d'un égal nombre d'hommes et de femmes dans les instances décisionnelles. En France, la « parité » et les moyens progressivement mis en œuvre pour l'atteindre, constituent une forme de compromis entre, d'une part, un attachement à l'universalisme et à une conception essentiellement formelle du principe d'égalité et, d'autre part, des revendications de type communautariste, justifiant des discriminations positives et le recours à des quotas. Cette position communautariste reste toutefois, dans sa forme extrême, assez faible en France. C'est précisément pour cette raison qu'une grande partie des féministes, comme de tous ceux qui estimaient qu'une simple égalité formelle ne suffisait plus pour assurer la présence des femmes dans les instances décisionnelles, ont assez rapidement été séduits par le concept souple et nouveau de « parité ».

Avant d'étudier les formes, la portée et les résultats actuels des mesures adoptées en vue d'assurer la parité homme/femme dans les instances de décisions (II), il semble nécessaire de procéder à un rappel plus des débats sur la question en France. Comment la France, Etat dans lequel beaucoup sont attachés à l'universalisme et à l'indifférenciation des individus devant le

droit, a-t-elle pu s'engager dans une réforme de type sinon communautariste, du moins particulariste ? (I)

I. **La parité, réaction aux conséquences inégalitaires de l'égalité formelle**

Sur les plans politique et juridique, l'émergence de l'exigence de parité homme/femme dans les instances de décisions est le produit de deux principaux facteurs : la prise de conscience d'un énorme décalage entre les principes juridiques et les faits (A) ; une opposition idéologique sur les moyens pertinents pour remédier à ce décalage (B).

A. *La prise de conscience d'un décalage*

Les principes qui structurent l'ordre juridique français sont très égalitaires. Aucune discrimination n'est admise à l'encontre des femmes (1). Pourtant, l'inégal accès des hommes et des femmes aux fonctions décisionnelles est patent (2).

1. Les principes juridiques

L'affirmation du principe d'égalité est héritée de la Révolution française. Selon l'article 1 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 « les hommes naissent libres et égaux en droits » tandis que, selon l'article 6 de la Déclaration, « tous les citoyens (...) sont également admissibles à toutes les dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leur vertu et de leurs talents ». Ce principe sera plus précisément rappelé à l'égard des femmes après la deuxième mondiale. A partir de 1944, trois types de texte vont affirmer l'égalité entre les hommes et les femmes :

a) Les femmes françaises se voient tout d'abord reconnaître l'égalité en matière d'exercice du suffrage par l'article 17 de l'Ordonnance du 21 avril 1944. Pour la première fois, « les femmes sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes ».

b) Cette première mesure est confirmée par le 3^{ème} alinéa du Préambule de la Constitution de la IV^{ème} République du 26 octobre 1946 selon lequel « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux des hommes ». Ce préambule fait aujourd'hui partie des normes constitutionnelles puisque le préambule de notre actuelle constitution opère un renvoi à celui de la constitution de 1946, et que le Conseil

constitutionnel lui a reconnu une valeur constitutionnelle lors de sa grande décision du 16 juillet 1971.

c) Enfin, l'après guerre est marquée par l'adoption du très égalitaire statut de la fonction publique. Il rompt, s'agissant des hommes et des femmes, avec les inégalités de l'avant guerre. Ainsi, à la fin de la IIIème République, le Conseil d'Etat refusait encore de contrôler les motifs pour lesquels l'administration écartait une femme de l'accès à un emploi public. Par exemple, si dans un arrêt du 3 juillet 1936, Demoiselle Bobard, le Conseil d'Etat affirmait l'égalité aptitude des hommes et des femmes aux emplois publics, il estimait que des dérogations pouvaient y être apportées pour « des raisons de service ». Or, le juge ne contrôlait pas ce que recouvraient exactement ces « raisons de service », laissant au chef de service un pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

En 1946, sous l'influence des partis de gauche et des syndicats qui jouissaient d'un poids très importants à la Libération, le législateur est devenu beaucoup plus strict quant au principe d'égalité dans la fonction publique. Les lois portant sur le statut général de la fonction publique (la loi du 19 octobre 1946) et plus tardivement, sur le statut de la fonction publique territoriale (loi 26 janvier 1984) interdisent toute discrimination entre les hommes et les femmes s'agissant de l'accès à la fonction publique et du déroulement des carrières. Il n'existe que de très rares exceptions qui doivent être strictement justifiées par la nature des fonctions à pourvoir ou par les conditions de leurs exercices. Ces exceptions doivent figurer dans une liste établie par décret adopté en Conseil d'Etat ; elles ne doivent porter que sur les modalités d'accès au corps de la fonction et non sur le corps lui-même. En d'autres termes, tous les corps de la fonction publique doivent être mixtes ; aucun n'est fermé aux hommes ou aux femmes. La seule différence acceptée porte sur les modalités de recrutement des hommes et des femmes. Ces modalités peuvent notamment consister en l'organisation de concours distincts pour les hommes et les femmes. Ces mesures dérogatoires ne concernent aujourd'hui plus que deux corps : celui des attachés d'éducation de la Légion (corps spécial de l'armée) et celui des surveillants des services pénitentiaires.

Hormis ces deux exceptions, l'accès à la fonction publique française est très égalitaire dans son principe, grâce en particulier à l'anonymat des concours. Les problèmes surgit alors lorsque le concours comporte des épreuves orales et brise ainsi l'anonymat. C'est le cas pour les concours des grades supérieurs de la fonction publique, nous y reviendrons.

2. De troublantes statistiques

La publication de statistiques faisant apparaître une forte inégalité des hommes et des femmes françaises dans l'accès aux fonctions supérieures des entreprises privées et de l'administration, ou aux postes à responsabilité politique, a vite jeté le trouble. D'ailleurs qu'au nom de l'universalisme, la France est longtemps restée le seul pays de l'Union européenne à ne pas disposer de statistiques sur la place des femmes et des hommes dans les lieux de pouvoir et instances décisionnelles. Celles-ci n'ont été élaborées et systématisées qu'à partir du milieu des années 1970. Avant que les réformes en matière de parité ne soient engagées, les données étaient les suivantes :

a) Les élections politiques

- au niveau national : en 1995, le Sénat comprenait 5,6% de femmes, soit 18 femmes sur 321 sénateurs ; L'Assemblée Nationale était composée de 5,9% de femmes, soit 32 sur 577 députés. Aux élections législatives de 1997, est enregistré une légère progression : 59 femmes sont élues à l'Assemblée Nationale soit 10,92%. Mondialement, ces chiffres placent la France parmi les Etats les plus mal classés quant à l'accès des femmes au Parlement (au 84^{ème} rang mondial en 2000 s'agissant du nombre de femmes députées). Au sein de l'Union Européenne, seule la Grèce était sur ce point derrière la France.

- au niveau local : En 1995, les femmes représentaient 22 % des conseillers municipaux et ne composaient que 7,5% des maires ; une seule (C. Trautmann) était maire d'une ville de plus de 100 000 habitants (sur 35 villes de plus de 100 000 h.). Les femmes ne représentaient que 5,5% des conseillers généraux (niveau départemental), 12 conseils généraux ne comprenaient aucune femme et une seule femme était présidente de Conseil général. Une légère progression est observée en 1998 (6,3%) et en 2001 (10,9%). Enfin, toujours en 1995, les femmes ne représentaient que 11,3% des conseillers régionaux, une seule était Présidente de Région (M-Ch. Blandin). Partout, on observe une nette baisse de la présence des femmes au fur et à mesure que l'on se progresse vers le sommet de la hiérarchie des pouvoirs exercés dans collectivités locales.

b) Le pouvoir exécutif

Les femmes ont toujours été très peu nombreuses au sein des gouvernements et elles y occupaient le plus souvent des postes subalternes (ministres des ministères les moins

prestigieux ou Secrétaires d'Etat). Beaucoup avaient par exemple ironisé en 1995 sur les 4 « Jupettes », membres du gouvernement formé par A. Juppé. En 1997 avec le retour de la gauche au pouvoir un effort est fait en nommant une dizaine de femmes ministres (soit un tiers du gouvernement) à la tête de ministères valorisants, comme celui de la Culture, du Travail ou de la Justice. Par ailleurs, une seule femme a été jusqu'à présent premier ministre, Madame E. Cresson. Mais, elle ne l'a été que moins d'un an (1991) et s'est heurté de forte hostilité dont certaines reposaient sur des considérations sexistes. Enfin, il faut attendre les élections présidentielles de 2007 pour que, pour la première fois, un parti politique soutenant un candidat ayant des chances d'accéder à la Présidence de la République, désigne une femme, à savoir Ségolène Royal.

c) La fonction publique

On a vu que, dans leur principe, les conditions d'accès à la fonction publique française sont très égalitaires. Globalement, les femmes sont même majoritaires dans la fonction publique. Mais le bât blesse dès lors que l'on considère plus précisément la répartition des femmes dans les différentes administrations ainsi qu'à chaque niveau hiérarchique. Plus on monte dans la hiérarchie de la fonction publique, moins on trouve de femmes. Les femmes se font rares dans les fonctions d'encadrement et les postes à responsabilité. Le phénomène correspond à ce que certains sociologues appellent « *le plafond de verre* ». Alors que rien n'interdit l'accès des femmes à certaines fonctions qui manifestent une avancée de carrières et une ascension professionnelle et sociale, elles en sont exclues pour différentes raisons de types socio-psychologiques allant des réticences de certains hommes à voir les femmes accéder à des postes de pouvoirs qui les concurrencent, aux difficultés pour une mère de famille de consacrer plus de temps à l'exercice de sa profession ou à l'auto-censure. Il existe au bout du compte une fort décalage entre le niveau de diplôme des femmes, souvent plus élevés que celui des hommes, et la traduction de ce niveau en terme professionnel.

Prenons quelques exemples au sein de la fonction publique.

- répartition par administrations : les femmes représentent 71, 5 % dans l'administration des affaires sociales ; 65, 2% à l'Education Nationale ; 26,6 % au ministère de l'Intérieur ainsi qu'au ministère de l'Equipement (chiffres pour 2003).

- D'un point hiérarchique, les femmes composent 52% de la Catégorie C (la plus basse), 66% de la Catégorie B%, 50 % de la Catégorie A, 12, 5% % des emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat (chiffres pour 2003).

- s'agissant des grandes Ecoles en 1997, on recensait 39% de femmes candidates à l'ENA et 30% d'admissibles. A l'école Polytechnique, les femmes représentaient 13,3% des admissibles.

Il est très intéressant de relever l'existence du « plafond de verre » dans les administrations ou corps de l'Etat très féminisés. Dans les magistratures par exemple, chaque année, il y a environ 55% de femmes parmi les reçus au concours d'accès à l'Ecole Nationale de la magistrature. Mais ensuite, la proportion des femmes diminue de façon très importante au fur et à mesure que l'on monte dans la hiérarchie du corps des magistrats. En 2003, seules 6% des chambres des juridictions nationales étaient présidées par des femmes ; ce chiffre est de 12% pour les juridictions territoriales. Un constat semblable peut être fait dans l'enseignement. Tandis que le nombre de femmes dans l'enseignement primaire et secondaire reste élevé, il baisse sensiblement s'agissant de l'enseignement supérieur. Au sein de celui-ci, le nombre de femmes professeurs des universités est beaucoup plus faible que le nombre de maître de conférences ; très peu de femmes deviennent doyennes et encore moins présidente d'Université. La situation est encore plus accentuée dans la fonction publique hospitalière. Tandis que 80% des infirmiers sont des femmes, celles-ci ne constituent plus que 30% des cadres de directions et 7% des directeurs d'établissement. Des observations comparables pourraient être formulées dans le secteur privé.

Face à la précision grandissante et implacable des statistiques, face à la maturation des idées féministes dont l'influence dépasse le cadre des militantes actives, la nécessité d'agir s'est progressivement imposée. A ces facteurs s'ajoute celui d'une prise de conscience de la nécessité de renouveler une classe politique en crise de légitimité et qui a vu, à tort ou à raison, dans la parité homme/femme un moyen de favoriser ce renouvellement. Reste à déterminer comment faire. C'est sur la question des moyens qu'un véritable débat idéologique a émergé au milieu des années 1990. Le débat s'est surtout focalisé sur la question de la présence des femmes dans les instances politiques mais les arguments déployés avaient une portée bien plus étendue.

B. L'opposition idéologique sur les moyens de remédier au décalage

Le débat qui s'est engagé a dépassé les clivages politiques traditionnels. Certes on peut constater qu'il y avait plus de personnes hostiles aux mesures visant à instituer une parité homme/femme dans les partis de droite. Mais, l'opposition s'est avant tout structurée autour des partisans de la tradition universaliste française (1) et des différentialistes, ceux-ci se décomposant en « paritariste dogmatique » (2) et en « paritariste pragmatique » (3).

1. Les universalistes : la parité contre l'égalité

La position universaliste s'oppose à toute mesure différentialiste en faveur des femmes, comme de quelconque autre groupe, en estimant que ce type de mesures constitue une atteinte au principe d'égalité tel qu'on le conçoit depuis la Révolution Française et qui caractérise l'esprit républicain français. Des mesures paritaires en faveur des femmes constitueraient une forme d'officialisation juridique des discriminations et contribueraient alors à les accentuer plus qu'à les résorber. Elles ouvriraient la voie du communautarisme et des discriminations positives qui caractérisent le modèle américain. Sur ce fondement, les universalistes combattent alors toute forme de mesures paritaires que ce soit en politique ou dans l'administration.

S'agissant des fonctions politiques, beaucoup d'universalistes se sont appuyés sur une maxime de Montesquieu selon laquelle, il est préférable de changer les mœurs plutôt que les lois. C'est donc un travail en profondeur au sein de la société française, et plus particulièrement ici, au sein des partis politiques, qui est alors privilégié. C'est dans cette perspective que R. Badinter, alors sénateur, avait proposé d'agir sur l'organisation des partis politiques et non sur l'organisation des élections. En effet, en se focalisant sur l'organisation élections, on restreint la liberté de choix des électeurs car ces derniers sont contraints de voter pour un candidat en raison de son sexe et non en raison de la pertinence de ses idées politiques.

S'agissant des fonctions administratives, plutôt que d'instaurer des quotas lors du recrutement, les universalistes insistent sur les causes structurelles de la lenteur de la féminisation dans la haute fonction publique. Ils estiment que la forte sélectivité des concours à l'égard des femmes n'est pas seul en cause. Ils mettent en perspective, en amont, des facteurs de types sociaux, culturels et psychologiques qui ralentissent la progression sociale et professionnelle des femmes. Et c'est sur ces facteurs qu'ils préconisent d'agir. C'est ce qu'exprime très bien le titre d'un ouvrage des sociologues C. Baudelot et R. Establet : « Allez

les filles » (Paris, le Seuil 1992). Plutôt que par des quotas, ces auteurs estiment c'est par des mesures d'encouragement, de soutien, d'information, de lutte contre les stéréotypes que l'on convaincra les femmes d'envisager autrement leur carrière, et de développer d'autres images d'elles-mêmes. Certains rapports invitent aussi, en aval, à modifier les « usages sociaux du temps » en repensant l'organisation du travail et la répartition des tâches au sein des familles. Un très beau parallèle sur ces deux questions est présenté par P. Bourdieu dans son ouvrage *La domination masculine*, (Paris Seuil, p. 85). « Le monde du travail », nous dit-il, « est ainsi rempli de petits isolats professionnels (service d'hôpital, bureau de ministère, etc..) fonctionnant comme des quasi-familles où le chef de service, presque toujours un homme, exerce une autorité paternaliste, fondée sur le développement affectif ou la séduction, et, à la fois chargé de travail et prenant en charge tout ce qui se passe dans l'institution, offre une protection généralisée à un personnel subalterne principalement féminin (infirmières, assistantes, secrétaires), ainsi encouragé à un investissement intense, parfois pathologique, dans l'institution et celui qui l'incarne ». Ces mécanismes de reproduction de la domination des rapports homme/femme dans la cellule familiale au sein des rapports de travail, seraient d'autant plus importants dans l'administration que celle-ci se heurte à de nombreuses rigidités bureaucratiques qui freinent l'évolution des rapports de travail et donc des rapports entre les hommes et les femmes au travail.

Sur ces fondements, beaucoup d'universalistes ne sont pas hostiles à la féminisation des jurys de concours qui comportent des épreuves orales, comme c'est le cas de tous les concours de la haute fonction publique. La féminisation des jurys de concours par l'obligation d'une présence égalitaire d'hommes et de femmes est perçue comme un moyen, d'une part, d'éviter des processus d'intimidation auxquels seraient sujettes les femmes, d'autant plus dans un rapport inégalitaire d'examineur à l'examiné et, d'autre part, d'éliminer des processus d'identification. Sur ce dernier point, il ne s'agit pas grossièrement de considérer que les hommes favoriseraient les hommes tandis que les femmes favoriseraient les femmes, mais de prendre en compte que, dans une interface comme celles d'épreuves orales, des processus d'identification (notamment fondés sur le sexe des personnes) des candidats aux membres du jury et surtout l'inverse, déterminent la prestation du candidat ainsi que l'appréciation de celle-ci par les membres du jury. Pour ces raisons, si les universalistes sont opposés à l'instauration de quotas hommes/femmes parmi les reçus aux concours, ce qui violerait le principe d'égal accès aux emplois publics qui doit rester fondé sur les seuls mérites et talents, ils peuvent accepter une action en amont sur les jurys de concours.

Jusqu'à la fin des années 1990, les universalistes trouvent un entier soutien dans le droit positif français. L'universalisme prédomine en effet chez les juges suprêmes et en particulier au sein du Conseil d'Etat ou du Conseil constitutionnel.

Jusqu'à une période récente, le Conseil d'Etat n'a jamais vraiment eu l'occasion de prendre explicitement position sur la question des quotas homme/femme. En revanche, il s'était prononcé sur la question de l'organisation de concours distincts pour les hommes et les femmes à propos de l'accès à certaines fonctions. A chaque fois, le Conseil d'Etat a défendu une conception universaliste du principe d'égalité en n'admettant des dérogations qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elles sont justifiées par des conditions d'exercice des fonctions, par des motifs d'intérêt général, par des nécessités de protéger de la femme ou par la promotion de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Toutefois, le Conseil d'Etat livre une interprétation très stricte de ces motifs dérogatoires. S'il estime que le recrutement séparé « homme/femme » des gardiens de prison est justifié par les conditions d'exercice de la fonction (les hommes gardent les prisons d'hommes et les femmes gardent les prisons de femmes), en revanche, le Conseil d'Etat ne trouve pas justifiée une représentation distincte homme/femmes au sein des conseils de discipline des maîtres d'internat et des surveillants d'externat d'école (Conseil d'Etat, 26 juin 1989, Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de recherche). De même, est illégale une limitation à 20% des candidats le nombre des femmes recrutées dans le corps des commissaires de l'armée de terre. (Conseil d'Etat, 11 mai 1998, Mlle Aldige).

Le Conseil constitutionnel adopte aussi une position universaliste. Ceci ressort formidablement de sa décision du 18 novembre 1982 dans laquelle il a jugé contraire à la constitution une loi qui prévoyait que les listes de candidats aux élections municipales ne pouvaient comporter plus de 75% de personnes du même sexe. Le Conseil estime, qu'une telle mesure est contraire au principe d'égalité énoncé à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen ainsi qu'à l'article 3 de la Constitution qui proclame l'égalité et l'universalité de l'expression du suffrage.

La chose paraissait entendue et le législateur ne s'est longtemps plus risqué à ce type de mesure. Mais, en plein débat sur la parité, est adoptée une loi qui vient obliger les partis politiques à assurer la parité homme/femme sur les listes de candidats présentés aux élections régionales. Le Conseil constitutionnel réaffirme sa position mais en signifiant qu'elle est liée à « l'état du droit ». Il ne tient donc qu'au pouvoir constituant de changer cet état du droit.

Ainsi, affirme le Conseil constitutionnel dans sa décision 14 janvier 1999 : « en l'état du droit, (...) la qualité de citoyen ouvre le droit de vote et l'éligibilité dans les conditions identiques à tous ceux qui n'en sont pas exclus ni pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité, ni pour une raison tenant à préserver la liberté de l'électeur ou l'indépendance de l'élu, sans que puisse être opérée aucune distinction entre électeurs ou éligibles en raison de leur sexe ». Dans ces conditions, seules une révision constitutionnelle pouvait permettre d'instituer des mesures inspirées par la parité.

2. Le « paritarisme dogmatique » : la parité pour la parité

Cette position consiste, sur le fondement d'une distinction radicale entre les hommes et les femmes, à instituer « la parité pour la parité ». En d'autres termes, la parité est à la fois un moyen et une fin. La revendication de la parité est en partie fondée sur le présupposé que seules les femmes pourront défendre les intérêts des femmes. Il s'agit d'une tendance très minoritaire en France qui est inspiré par un féminisme radicale de type communautariste.

3. Le « paritarisme pragmatique » ou modéré : la parité pour l'égalité

C'est cette position qu'a adoptée la grande majorité du parti socialiste au pouvoir à l'époque, appuyé par une partie des intellectuels. Il ne s'agit pas ici de fonder la parité sur une distinction radicale entre les hommes et les femmes au détriment de l'unité du genre humain, mais de concevoir les mesures en faveur de la parité comme un moyen provisoire en vue d'instituer une égalité d'accès des hommes et des femmes aux fonctions décisionnelles. Devant l'étendue des questions à envisager, c'est d'abord au champ de la place des femmes dans les fonctions politiques que les partisans de la parité se sont attaqués.

Les justifications du recours à la parité sont ici très pragmatiques. Elles s'appuient :

- sur le décalage entre les principes et les statistiques,
- sur l'impasse de l'universalisme républicain qui, en refusant de distinguer juridiquement les hommes et les femmes, ne permet pas de lutter rapidement et efficacement contre les discriminations dont sont victimes les femmes,
- sur l'insuffisance de mesures électorales traditionnelles (l'expérience du scrutin proportionnel aux élections législatives de 1986 n'a pas conduit à l'élection supplémentaire de femmes),
- sur l'impossibilité de compter sur la simple discipline des partis politiques,

- sur la conviction que la peur de la diffusion des revendications communautaristes est infondée, la différence sexuelle ne délimitant pas une catégorie identitaire comparable aux autres, c'est-à-dire celles fondées sur la religion, l'orientation sexuelle, la couleur de peau par exemple. A ce titre, le philosophe A. Comte Sponville, fait même valoir que « les femmes ne sont pas une communauté. (...) C'est l'humanité qui est sexuée ». Pour cette raison, « l'objection du communautarisme ne paraît pas » opposable à la parité. Ou encore, à ceux qui craignaient une contagion des revendications communautaristes, le juriste G. Carcassonne répond que « la division de l'humanité entre femmes et hommes offre le seul cas de division limitée à deux, d'importance à peu près égale, répondant à des critères totalement objectifs. Ce qui n'est ni le cas des catégories religieuses, ni ethniques ou raciales. Il ne s'agit donc, en aucun cas de mettre le doigt dans quelque engrenage que ce soit ».

Ainsi, l'esprit « de la parité à la française » n'est pas communautariste. Il reflète un compromis entre des exigences universalistes et une égalité que l'on souhaite plus réelle. C'est d'ailleurs pourquoi la consécration constitutionnelle de l'exigence de parité ne va pas prendre la forme d'une obligation générale, mais va s'inscrire dans un registre normatif incitatif ou promotionnel, comme dirait N. Bobbio. Il s'agit de favoriser, de promouvoir certaines mesures dans un champs délimité, et non d'imposer en toute généralité au législateur d'établir la parité. Il reste que, face aux décisions du Conseil constitutionnel, le seul moyen juridique de consacrer la volonté politique de promouvoir la place des femmes en politique était de modifier la constitution. Ce sont maintenant les mesures concrètement adoptées, leur portée et leurs résultats que l'on va envisager.

II. La parité, moyen imparfait de l'établissement de l'égalité homme/femme

En réalité, la majorité au pouvoir n'avait pas attendu la décision du Conseil constitutionnel pour engager la révision constitutionnelle qui allait permettre l'adoption de mesures tendant à favoriser la présence des femmes dans les instances politiques électives. Anticipant de quelques semaines la décision du Conseil constitutionnel, un projet de loi constitutionnelle est déposé à la mi-décembre 1998 à l'Assemblée Nationale. Après un désaccord entre les députés favorables à la parité et les sénateurs qui y étaient plutôt hostiles

et qui préféreraient agir sur l'organisation interne des partis politiques sur le modèle suédois, un compromis est finalement trouvé. La constitutionnelle du 8 juillet 1999 ajoute un 4^{ème} alinéa à l'article de 3 de la constitution selon lequel « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux fonctions électives » ainsi qu'un 2^{ème} alinéa à l'article 4 : les partis et groupements politiques « contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au dernier alinéa de l'article 3 dans les conditions déterminées par la loi ». Il ne s'agit donc pas d'obliger le législateur à imposer des mesures paritaires mais seulement, dans une perspective promotionnelle, de lui permettre de *favoriser* « l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux fonctions électives ». Sous l'influence des sénateurs, les partis politiques sont mis à contribution pour atteindre cet objectif. Restent à déterminer les fonctions concernées par la révision (A) et les mesures que celle-ci permet d'adopter (B).

A. La notion de « mandats électoraux et de fonctions électives »

Sitôt la révision constitutionnelle adoptée, le législateur est intervenu pour la mettre en œuvre. La première loi (6 juin 2000) impose la présentation d'un nombre égal d'hommes et de femmes aux élections municipales. Saisi de cette loi et prenant acte de la révision de la constitution, le Conseil constitutionnel la déclare conforme à la Constitution, à l'exception d'une disposition qui excluait les communes de moins de 2500 habitants du dispositif. Cette censure s'explique en raison du caractère artificiel de ce seuil au regard du système électoral global. C'est en effet celui de 3500 habitants qui est d'ordinaire utilisé pour fixer des modes de scrutins spécifiques.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel veille à ce que les mesures paritaires soient appliquées sur l'ensemble du territoire français, quitte à admettre certains aménagements pour des systèmes électoraux spécifiques (en Polynésie, en Nouvelle-Calédonie par exemple). Mais ces aménagements doivent être dûment justifiés. C'est ainsi que dans une décision n° 2003-468 DC du 3 avril 2003 relative à une loi mettant en œuvre la révision constitutionnelle pour les élections régionales et pour l'élection des députés au parlement européen, le Conseil constitutionnel a rappelé que si « le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général », il faut que cette différence de traitement « soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ». Or, aucune justification de la sorte ne permet d'instituer des mesures moins contraignantes en Corse que sur le reste du territoire aux élections régionales. Le Conseil constitutionnel déclare donc contraires à la constitution des

dispositions qui prévoyaient qu'en Corse, les listes électorales devaient comprendre un nombre égal d'hommes et de femmes sans exiger d'ordre spécifique (les femmes pouvaient être les dernières de la liste), alors que sur le reste du territoire français les listes devaient strictement alterner les hommes et les femmes. Les femmes corses ne sont donc pas dans une situation différente des autres femmes françaises. Pour éviter toutefois que la censure de la loi prive la Corse de toute mesure paritaire, le Conseil accepte que, provisoirement, ces mesures s'appliquent, mais en enjoignant au législateur d'intervenir pour harmoniser les modalités d'élection en Corse avec celles applicables l'ensemble du territoire. En ce sens, une loi relative parité entre hommes et femmes sur les listes de candidats des membres de l'assemblée de Corse est adoptée le 10 décembre 2003.

La révision constitutionnelle contraint dorénavant le Conseil constitutionnel à devenir le principal garant de la mise en œuvre de la réforme visant à favoriser l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives. Il devient aussi le premier interprète de l'étendue et de la portée de la réforme. Face aux différentes lois mettant en œuvre la réforme constitutionnelle, le Conseil constitutionnel, qui reste imprégné d'un esprit universaliste, va interpréter de façon à la fois restreinte et ambiguë la notion « de mandats électoraux et de fonctions électives ».

Ainsi, dans une décision du 19 juin 2001 portant sur une loi organique au Conseil supérieur de la Magistrature, le Conseil constitutionnel refuse de considérer que les fonctions exercées au sein du Conseil de la magistrature constituent des mandats électoraux ou des fonctions électives. L'élection au Conseil supérieur de la Magistrature présente un caractère professionnel et n'entre donc pas, selon lui, dans le champ de la réforme voulue par le constituant. Le Conseil déclare ainsi contraire au principe d'égalité, et notamment à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme, la disposition de la loi qui imposait la parité entre les candidats de l'un et l'autre sexe. Le Conseil constitutionnel confirme cette position dans les décisions du 16 mars 2006 portant sur la loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes et du 30 mars 2006 portant sur la loi relative à l'égalité des chances. La loi relative à l'égalité salariale contenait un titre III relatif à « l'accès des femmes à des instances délibératives et juridictionnelles ». Les articles composants ce titre III imposaient, selon les cas, une parité ou des quotas (par exemple 20% de femmes au moins) pour la composition de nombreux organes délibératifs des secteurs publics et privés : conseils d'administration et de surveillance des établissements publics, des entreprises publiques et des sociétés du secteur

public, commissions administratives, comité d'entreprises, délégués du personnel, conseil de prud'homme. En se fondant notamment sur l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et le préambule de 1946, le Conseil déclare contraire au principe d'égalité l'ensemble du dispositif en précisant que non seulement il n'entre pas dans le champ de la révision constitutionnelle de 1999 mais, qu'en outre, si la recherche de l'égalité entre les hommes et les femmes n'est pas en soi inconstitutionnelle, elle ne saurait aboutir à faire prévaloir le critère du sexe de la personne sur celui de ses capacités.

Le Conseil va cependant adopter une position plus souple au sujet de la composition des jurys de concours. Dans une décision du 12 janvier 2002, il soulève d'office la question de la constitutionnalité d'une disposition de la loi de modernisation sociale qui complétait une loi antérieure du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle. Le Conseil constitutionnel applique ici, ce qu'on appelle dans le jargon des constitutionnalistes français, « la Jurisprudence Nouvelle-Calédonie ». Celle-ci consiste à ce que le Conseil examine, de façon dérogatoire au caractère *a priori* de son contrôle, la constitutionnalité d'une loi déjà promulguée à l'occasion de l'examen de la constitutionnalité d'une loi dont il est saisi. Ainsi, la loi du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes prévoyait que « les jurys (de concours) dont les membres sont désignés par l'administration, sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes ». La loi de modernisation sociales de janvier 2002 étend ces dispositions aux jurys chargés de prononcer « la validation des acquis de l'expérience professionnelle » aux fins de l'obtention d'un diplôme. Le Conseil constitutionnel se montre ici plus ouvert que dans le cas posé par la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature ou par les élections professionnelles. Toutefois, la solution qu'il retient reste ambiguë. En effet, il admet la constitutionnalité des dispositions examinées, sous réserve qu'elles n'aient « pas pour objet » ni « pour effet de faire prévaloir, lors de la constitution » des « jurys, la considération du genre sur celle des compétences, des aptitudes et des qualifications ». En d'autres termes, l'administration peut composer des jurys de concours paritaires à condition que les femmes et les hommes soient choisis à compétence égale. Il ne s'agit pas de promouvoir une personne sur la seule considération de ce qu'elle est une femme. Par ailleurs, la constitutionnalité de ces mesures doit aussi à ce qu'elles ne sont pas impératives mais qu'elles restent incitatives. Il s'agit seulement de « à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes ».

Le Conseil adopte une position semblable à propos d'autres dispositions de la loi de mars 2006 sur l'égalité salariale. En effet le titre IV de cette loi fixait un objectif d'accès équilibré des femmes et des hommes aux différentes filières de formations professionnelles qui doivent être instituées par les régions. Le Conseil accepte cette mesure, dès lors que la prise en compte du sexe de la personne ne l'emporte pas sur le critère des capacités, c'est-à-dire dès lors qu'elles fixent « une obligation de moyens et non de résultat » (voir les Cahier du Conseil constitutionnel, 2006, n° 20, p. 45).

B. Les mesures destinées à favoriser la présence des femmes.

Compte tenu des incertitudes de l'étendue exacte du champ d'application de la réforme et de ce qu'admet ou non le Conseil constitutionnel, les mesures adoptées par le législateur, tout comme les pratiques administratives, sont variables. Nous verrons tout d'abord les formes de l'exigence de parités pour les mandats électoraux et les fonctions électives (1) puis, ensuite, les pratiques administratives et institutionnelles (2).

1. Les mesures adoptées pour les mandats électoraux et les fonctions électives.

Le Conseil constitutionnel admet une grande variété de dispositifs visant à obtenir l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives. Le législateur peut ainsi adopter des mesures contraignantes mais n'y est pas obligé. En d'autres termes, le Conseil constitutionnel laisse libre le législateur de prévoir ou bien des dispositifs contraignants imposant une présence égale d'hommes et de femmes parmi les candidats à un mandat électoral, ou bien des mesures à simple caractère incitative. Il admet aussi, par la force des choses, que le législateur ne prévoit rien pour mettre en oeuvre la réforme. La seule chose qu'exige le Conseil constitutionnel est, comme on l'a vu au sujet de la Corse, que lorsque des mesures sont prévues, elles fassent l'objet d'une application identique sur tout le territoire français.

Après plusieurs interventions législatives le plus souvent destinées à durcir les conditions de mise en oeuvre de la réforme face à la mauvaise volonté de certains partis politiques, la situation est aujourd'hui la suivante.

= Elections municipales. Il s'agit d'un scrutin de liste. La nouvelle loi du 31 janvier 2007, qui s'appliquera aux prochaines élections, exige une alternance d'hommes et de femmes sur la liste présentée, en admettant une présence

supplémentaire d'un homme ou d'une femme quand la liste est en nombre impair. En termes techniques, il s'agit d'une obligation de présence égalitaire d'hommes et de femmes à une unité près. La sanction est stricte. Les listes qui ne respectent pas les conditions posées par la loi ne sont pas enregistrées et ne peuvent donc pas être présentées à l'élection. (Avant cette loi, les listes étaient composées par séries successives de 6 candidats. Il fallait que dans chaque série de 6, il y ait au moins trois hommes et trois femmes, sans obligation spécifique de classement. Cela pouvait être trois hommes puis trois femmes par exemple). Sont exclues de ces mesures paritaires, les municipalités de moins de 3500 h dont les élections s'effectuent à un mode de scrutin complexe.

- Elections cantonales. Pendant longtemps rien n'a été envisagé pour ces élections en raison de fortes résistances et pressions des élus locaux. Finalement la loi de janvier 2007, modifie le système électoral en prévoyant que chaque candidat aux élections cantonales serait pourvu d'un suppléant devant être de sexe différent. La mesure n'est pas très contraignante mais elle permettra sans nulle doute une progression du nombre de femmes élues dans les Conseils généraux où elles sont traditionnellement très peu présentes.

- Elections régionales : Elles sont soumises aux mêmes règles que les élections municipales.

- Elections au parlement européen : depuis l'origine (loi de 2000), les élections au parlement européen sont soumises aux règles qui s'appliquent dorénavant aux élections municipales et régionales, à savoir l'obligation d'alternance.

- Elections à l'Assemblée Nationale : Le scrutin est ici uninominal ce qui rend plus difficile l'institution d'une exigence stricte de parité. Pour rester dans un cadre de compromis entre les universalistes et les partisans de la parité, les mesures envisagées ne définissent pas une obligation de résultat mais seulement une obligation de moyens. Si la loi incite les partis politiques à présenter un nombre identique d'homme et de femme aux élections législative, elle n'exige pas que soit élu à l'Assemblée Nationale un nombre identique d'homme et de femme. Le mécanisme est donc ici incitatif et non prohibitif, comme c'est le cas pour les élections au scrutin de liste. La loi du 6 juin 2000 exige ainsi des partis politiques qu'ils présentent un nombre égal d'hommes et de femmes aux élections législatives, en admettant toutefois un écart de 2% entre le nombre de candidat de chaque sexe.

Si l'écart entre dépasse ces 2%, la dotation financière que donne l'Etat aux partis politiques pour financer la campagne électorale est réduite. Il reste que les partis politiques les plus riches, de gauche comme de droite, ont préféré une diminution de leur aide financière plutôt que de respecter l'exigence de la loi. Aussi, la loi janvier de 2007 qui s'est appliquée aux élections de juin dernier, a durci la sanction financière, et donc réduit le montant des aides accordées aux partis récalcitrants.

- Elections sénatoriales. Il existe de fortes résistances des sénateurs face à la parité. Cela s'est même traduit par un recul des exigences législatives. Depuis la loi de 2000, il est en effet prévu que le système de l'alternance homme/femme s'applique pour les départements qui élisent leurs sénateurs au scrutin de liste. En revanche, aucune mesure n'est prévue pour les départements qui les élisent leurs sénateurs au scrutin uninominal. Or la loi portant réforme de l'élection des sénateurs du 30 juillet 2003 a augmenté le nombre de ces départements en prévoyant que le scrutin uninominal s'appliquerait dorénavant aux départements qui élisent 4 sénateurs et moins alors qu'auparavant ce scrutin s'appliquait au département qui élisait 3 sénateurs et moins... Le Conseil constitutionnel a admis la constitutionnalité de cette disposition législative (Décision n° 2003-475 DC du 24 juillet 2003). Résultat : en 2004, le taux de sénatrices élues dans les départements qui élisent trois sénateurs est de 4% alors qu'il était de 20% auparavant.

- Elections présidentielles : le scrutin est uninominal. Aucune mesure de type paritaire n'est prévue. Compte tenu de la particularité technique et politique de cette élection, de telles mesures seraient difficilement envisageables. La responsabilité retombe alors sur les partis politiques qui désignent leur candidat. Comme vous le savez, l'an passé pour la première fois, un parti pourvu d'un candidat en position présidentielle a désigné une femme, S. Royal, qui a été présente au deuxième tour de l'élection.

Face à la persistance des résistances, outre un resserrement des mesures aux élections municipales et législatives et une innovation pour les élections cantonales, la loi du 31 janvier 2007 a également imposé la parité au sein des exécutifs locaux. Car, certes les femmes ont été élues en nombre plus important dans les Conseils soumis à la réforme (conseil municipal ou régional), mais cette présence n'a pas été suivie d'une augmentation substantielle du nombre de femme à la tête de ces conseils, c'est-à-dire aux fonctions de maire, d'adjoint au maire, de président ou vice-président du Conseil régional. Ainsi on compte aujourd'hui 47,6% de

conseillers régionaux femmes, mais celles-ci ne composent seulement que 37,3% des pouvoirs exécutifs de la région. Les femmes représentent 47,4% des conseillères municipales mais seulement que 36,8% des membres des exécutifs locaux (en retirant les municipalités de moins de 3500h où les chiffres sont bien inférieurs). Les prochaines élections permettront de mesurer l'efficacité des mesures (2008, pour les élections municipales, 2010 pour les élections régionales).

2. Les mesures applicables dans la fonction publique

Le Conseil constitutionnel a admis, comme le prévoit la loi du 9 mai 2001 que le principe d'égalité « ne fait pas obstacle à l'intervention des mesures temporaires prises au seul bénéfice des femmes visant à établir l'égalité des chances entre hommes et femmes, en particulier en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes ». Le Conseil a toutefois pris le soin de préciser que les compétences doivent l'emporter sur le critère du genre. La loi du 9 mai 2001 renvoie au pouvoir exécutif, sous la forme d'un décret en Conseil d'Etat, le soin de fixer les conditions de son application, et notamment « la proportion des membres des jurys appartenant à chacun des sexes ».

Un décret a été adopté le 3 mai 2002 sur la composition des jurys de concours pour l'accès aux corps de l'Etat à statut particulier. Ce sont des concours où il existe une épreuve orale. L'article 1 du décret prévoit que « pour la désignation des membres des jurys et des comités de sélection constitués pour le recrutement de fonctionnaires de l'Etat, l'administration chargée de l'organisation du concours doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe justifiant des compétences nécessaires ». Toutefois l'article 2 précise que des statuts particuliers peuvent déroger à cette proportion minimale, « compte tenu des contraintes de recrutement et des besoins propres des corps ». Cette possibilité de dérogation a peu été levée. Elle l'a été dans le cas particulier des concours d'agrégation des professeurs des universités en droit, sciences politiques et d'économie. Il est vrai que deux difficultés se conjuguent ici. Pour des raisons techniques sur lesquelles je ne m'étendrai pas, il existe un doute sur l'application du décret aux concours d'agrégation de l'enseignement supérieur car celui-ci est organisé par un décret spécifique qui n'a pas été abrogé. Par ailleurs, le nombre de femmes agrégées de l'enseignement supérieur en ces matières étant encore faible, il n'est pas toujours aisé de trouver des volontaires disponibles...

Il reste que certains ont douté de la constitutionnalité du décret du 3 mai 2002 en raison son caractère impératif. En effet, le Conseil constitutionnel n'aurait admis dans sa décision sur la loi modernisation sociale que des mesures à portée incitative. Compte tenu de l'impossibilité pour le Conseil constitutionnel de se prononcer sur cette question (il n'a pas la compétence pour le faire), la question ne peut être tranchée que par le Conseil d'Etat. C'est ce qu'il a récemment fait dans un arrêt du 22 juin 2002, M. Lesourd (AJDA, 2007, p. 2130). Le Conseil d'Etat aurait pu prendre appui sur la décision du Conseil constitutionnel de janvier 2002. Il a préféré adopter une position propre, en minimisant l'étendue de l'autorité de la chose jugée de la décision du Conseil constitutionnel. Néanmoins, il ne s'est pas significativement écarté sur le fond de la position adoptée par le Conseil constitutionnel. Guidé selon nous par une volonté pragmatique de sauvegarder le dispositif du décret tout en permettant certaines dérogations quand l'objectif paritaire est difficile à atteindre, le Conseil d'Etat admet clairement la constitutionnalité du décret de 2003 au prix d'une interprétation très constructive et minimisante de sa portée. Ainsi alors même que le décret fixait une obligation de « respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe justifiant des compétences nécessaires », le Conseil d'Etat affirme que « ce décret se borne à imposer à l'administration de prendre en compte l'objectif de représentation équilibrée entre les hommes et les femmes énoncé par la loi du 9 mai 2001 ». En d'autres termes, le verbe « devoir » dans le décret doit être interprété comme signifiant « pouvoir ».... Le Conseil d'Etat poursuit en expliquant que les dispositions du décret « n'ont pas pour objet et n'auraient pu légalement avoir pour effet de fixer, pour la composition des jurys, une proportion de personnes de chaque sexe qui s'imposerait à peine d'irrégularité du concours ». En l'espèce, le Conseil d'Etat relève qu'il ne ressort pas du dossier examiné que « l'objectif de représentation équilibrée n'ait pas été pris en considération ». On voit donc l'embarras du Conseil d'Etat qui reverse totalement les raisonnements. Pour ne pas conclure à l'inconstitutionnalité du décret au regard de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme, il en minimise la portée et admet que l'obligation qu'il posait ne soit pas respectée. Mais, il faut que l'irrespect de l'obligation (irrespect qui, pour sa part, s'avère conforme au sens donné à l'article 6 de la Déclaration des droits), soit justifié en montrant que tous les efforts avaient pourtant été faits pour la respecter... Cela permet *a posteriori* de justifier le fait que la parité ne soit pas respectée dans les jurys de concours d'agrégation du supérieur pour lesquels il est tout à fait possible de se prévaloir de l'insuffisance du nombre de femmes disponibles.

Dans ce climat « paritaire », beaucoup de pratiques administratives se sont développées pour favoriser la présence de femmes dans divers organismes décisionnelles : comité de pilotage pour l'égal accès des hommes et des femmes aux emplois supérieurs de la fonction publique, demande de promotion des femmes dans les fédérations sportives... Mais, compte tenu des doutes sur la constitutionnalité de mesures contraignantes, il n'existe aucune réforme globale. Les responsables administratifs comme le législateur restent prudent et préfèrent ne pas sortir du registre de la particulière attention.

* * *

La propagation du principe de la parité homme/femme dans les instances de décisions est indéniable ; certains vont jusqu'à évoquer une « culture paritaire ». Toutefois, des zones de résistances persistent notamment au sein de la classe politique. Ces résistances se manifestent dès qu'il s'agit d'adopter des mesures concrètes et, surtout, de les mettre en oeuvre. Autrement dit, le principe de la parité est accepté par volonté d'affichage politique, mais on lui résiste au moment où il s'agit de l'appliquer. Aussi, les résultats obtenus par les lois sur l'organisation des élections restent mitigés, et c'est pour renforcer leur effets que le législateur est une nouvelle fois intervenu en janvier 2007. Finalement, on pourrait presque affirmer que, paradoxalement, c'est dans les domaines où le législateur n'est pas intervenu que la « promotion des femmes » se fait sentir le plus.

Ainsi, s'agissant des élections, les résultats sont variables en fonction du degré d'obligation imposé par la loi. Aux élections municipales de 2001 par exemple, la loi a permis l'élection de 33,1% de femmes (contre 21% en 1995 avant la loi). Le taux atteint 47,4% si on retire des statistiques les municipalités de moins de 3500habitants de la réforme. Or ces municipalités sont très nombreuses en France. Comme on l'a évoqué, au sein de conseils municipaux, très peu de femmes étaient élues maires (7,5% en 1995, 10,9% en 2001). La loi de janvier 2007 devrait permettre des évolutions plus substantielles à l'issue des prochaines élections qui auront lieu dans deux mois. S'agissant des députés, on le rappelle, les grands partis ont préféré renoncer à une partie de leurs aides financières. Aux élections de 2002, le taux de candidates était 38,5% (avec fortes disparités selon les partis politiques) et les élues représentaient seulement 12,3% des députés (soit 76 députés). Elles étaient 10,9% avant la réforme, ce qui ne représente pas un changement significatif. En 2007, on enregistre une progression mais qui reste en deçà des espérances. Les femmes représentent dorénavant 18,5% des députés, soit 107 députées. Au Sénat, le pourcentage des femmes élues étaient de

10,9% en 2001 contre 6, 2% en 1998 ; il est depuis les dernières élections de 2007 d'environ 18 % de femmes (60 sénatrices sur 324). Mais, comme on l'a vu, la progression a été freinée par la réforme de 2003 que l'on a évoquée sur le mode de scrutin.

Que l'on soit favorable à la parité ou que l'on reste universaliste, ces deux dernières élections sont révélatrices des résistances qui existent encore de la part de certains hommes à accepter l'égalité vocation des femmes à participer à des fonctions de pouvoir, ou à leur céder leur place. Les hommes ont déployé toute forme de ruses pour contourner la loi ou pour en minimiser les effets : présentation de candidate jugée « potiche », chantages et pressions (candidature acceptée si la candidate s'engage à décider conformément à la volonté d'un membre du parti qui la dirige), présentation des candidatures féminines dans les circonscriptions jugées « imprenables » et perdue par avance).

Ce type d'attitudes tranche avec un climat paritaire qui conduit, dans les administrations ou dans des instances qui ne sont pas couvertes par la réforme, à prendre parfois volontairement les devants.

Ainsi, par exemple, au Conseil constitutionnel, il n'existe aucune règle relative à la présence des femmes mais, depuis une petite dizaine d'années, les autorités de nomination prennent garde à ce que les femmes représentent un tiers du Conseil. Seuls les dernières nominations y ont fait exception, puisque aucune femme n'a été nommée et que le taux de féminisation est affaibli en raison de la présence de droit de deux anciens Présidents de la République.

S'agissant de la composition du gouvernement, il n'existe non plus aucune règle. Il reste que dans un clair but d'affichage politique, le Président Sarkozy avait promis un nombre égal d'hommes et de femmes. C'est ce qu'a réalisé son Premier Ministre, en acceptant de nommer des femmes à des postes clés comme le ministère de l'intérieur, de la justice ou de l'économie. Toutefois, cette « parité » ne vaut qu'en considérant le nombre de ministres ; elle n'existe plus dès lors que l'on intègre les secrétaires d'Etat dans le décompte.... Il reste que cette attitude est très significative d'une position favorable de Nicolas Sarkozy envers les discriminations positives et les quotas sur le modèle américain. Le Président de la République défend, par exemple, dans un tout autre domaine, une politique de quotas en matière d'immigration. Dans ce contexte, sa conception de la parité s'écarte en réalité de l'esprit général de la réforme engagée en 1999. Elle est en effet davantage fondée sur une idéologie communautariste qu'universaliste aménagée par un souci pragmatique.

